



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTE N°R93-2019-10-03- 001 DU 03 OCTOBRE 2019

portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls (département des Pyrénées-Orientales)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU** le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié (notamment l'article 13 alinéa 1), concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 ;
- VU** la directive n° 2008/56 CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre stratégie pour le milieu marin) ;
- VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.131-2 ;
- VU** le décret n° 90-790 du 06 septembre 1990 portant création de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls et notamment son article 8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

.../...

- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté préfectoral R 93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** la procédure de consultation du public engagée le 14 juin 2019 et close le 04 juillet 2019 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement et de l'article L914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;
- SUR** proposition du comité consultatif de la réserve en date du 21 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques et de maintenir le bon ordre des activités.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À l'exception de la zone de protection renforcée délimitée par l'article 8 du décret n° 90-790 du 06 septembre 1990 dans laquelle elle demeure interdite, la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls (département des Pyrénées-Orientales) est soumise à autorisation annuelle délivrée par le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La cartographie des zones réglementées définies ci-dessus est annexée au présent arrêté (annexe III), elle est également consultable sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Méditerranée <http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/> ainsi que sur le site de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls <http://www.ledepartement66.fr/62-le-reserve-marine-de-cerbere-banyuls.htm>.

La liste des personnes autorisées fait l'objet d'une publication par voie d'arrêté préfectoral. Les personnes ne figurant pas sur cette liste sont réputées non détentrices de l'autorisation de pêche pour l'année en cours.

ARTICLE 2 : Les demandes d'autorisations de pêche.

Les personnes désirant pratiquer la pêche à l'intérieur de la zone définie ci-dessus devront déposer une demande d'autorisation auprès du service gestionnaire de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier de chaque année.

Les demandes s'effectuent :

- en déposant une demande auprès du bureau de la réserve à Banyuls.
- sur le site internet du département des Pyrénées-Orientales, onglet la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

Un accusé de réception sera délivré par le service gestionnaire.

Les autorisations sont nominatives et incessibles, elles comportent le rattachement au navire support, ou la mention «pêche à pied» lorsqu'elle est exercée du bord depuis le rivage.

Un maximum de 1000 autorisations pourra être délivré pour l'année civile.

ARTICLE 3 :

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1^{er} ci-dessus, la pêche maritime de loisir n'est autorisée qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Elle ne peut être pratiquée qu'avec les engins et les procédés de pêche suivants :

- A partir d'un navire : au moyen de 8 hameçons maximum par navire. La pêche à la traîne ne peut être pratiquée qu'avec 2 cannes ou 2 lignes grées chacune de 3 hameçons maximum et d'1 leurre.

- En pêche à pied depuis le rivage : au moyen de 2 cannes ou 2 lignes maximum par personne comportant au total un maximum de 4 hameçons.

La taille des hameçons devra être supérieure ou égale à 20 millimètres (n° 6, 5, 4, 3, 2, 1, 0). Un leurre étant considéré comme un hameçon.

Toute pêche, prélèvement, d'espèces marines animales vivantes ou d'espèces végétales au moyen d'un autre engin ou procédé de pêche autre que celui défini ci-dessus est interdit. L'utilisation d'un drone sous-marin ou de tout autre moyen immergé pouvant être assimilé à de l'exploration est interdit dans l'exercice de la pêche de loisir dans la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

Aux fins de préserver la ressource, des quotas et des périodes de non-prélèvement sont mis en place pour certaines espèces marines (annexe I). Ils sont applicables au moment du contrôle.

Ces quotas sont exprimés en nombre de prises ou d'individus comme suit :

- par jour et par navire, quel que soit le nombre de personnes embarquées.
- par jour et par pêcheur à pied lorsque ce dernier œuvre depuis le rivage.

Un maximum de 10 individus par jour et par pêcheur à pied ou par jour et par navire ne pourra être dépassé à l'exception des espèces suivantes :

- serran chevrette (*Serranus cabrilla*)
- oblade (*Oblada melanura*)

pour lesquels un quota maximum de 20 individus pour les deux espèces confondues est autorisé.

ARTICLE 4 :

L'organisation de concours de pêche dans le périmètre de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls est strictement interdit.

ARTICLE 5 :

Les espèces pêchées ou capturées en infraction aux procédés et modes de pêches définis ci-dessus, les espèces sous tailles, ainsi que les espèces ne respectant pas en nombre de prises, les quotas maximums autorisés devront être immédiatement rejetées sur zone, sans possibilité de transport, débarquement, ou transbordement.

Les espèces pêchées, susceptibles de faire l'objet d'un contrôle en mer ou à la débarque peuvent être éviscérées mais doivent être conservées entières et non étêtées.

Chaque titulaire d'une autorisation de pêche devra tenir un registre de captures selon le modèle établi, téléchargeable ou à retirer auprès du service administratif de la Réserve (annexe II).

.../...

Ce registre devra être renseigné à l'issue de chaque sortie de pêche en mentionnant le mode de pêche et la zone de prélèvement en se référant à la cartographie établie par le service gestionnaire (annexe III).

Ce relevé de captures devra être retourné au plus tard le 31 décembre de chaque année à des fins d'exploitation des données par le conseil scientifique de la réserve.

En cas de non prélèvement ou de pêche nulle, un état «néant» devra être établi et retourné au gestionnaire de la réserve.

L'autorisation de pêche pourra être renouvelée l'année suivante, en priorité aux pêcheurs ayant participé à cette étude par la transmission des données de captures sous format papier ou numérique.

ARTICLE 6 :

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, le non-respect des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait ou le non renouvellement de l'autorisation l'année suivante par le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2014-351-0002 du 17 décembre 2014 modifié portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls est abrogé pour compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois pour compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, et le directeur de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 03 OCTOBRE 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

Copies :

- RAA DIRM
- Réserve Naturelle Marine de Cerbère Banyuls
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie
- DDTM/DML 66/11
- CNSP ETEL
- Vedette régionale MAUVE
- MAA DPMA BGR
- Dossier RC

